Informations de base

2008/0146(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.01 Fruits, agrumes 3.10.06.02 Légumes 4.20 Santé publique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	BUSK Niels (ALDE)	24/06/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	03/09/2008
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2900	2008-10-27
Agriculture et pêche	2904	2008-11-18
Agriculture et pêche	2884	2008-07-15
Agriculture et pêche	2892	2008-09-29
Agriculture et pêche	2917	2008-12-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0442	Résumé
15/07/2008	Débat au Conseil		
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/09/2008	Débat au Conseil		Résumé
07/10/2008	Vote en commission		Résumé
14/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0391/2008	
27/10/2008	Débat au Conseil		
18/11/2008	Décision du Parlement	T6-0542/2008	Résumé
18/11/2008	Résultat du vote au parlement		
18/11/2008	Débat en plénière		
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0146(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/65414

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.729	24/07/2008	
Amendements déposés en commission		PE411.926	17/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0391/2008	14/10/2008	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0542/2008	18/11/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0442	08/07/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2225	08/07/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2226	08/07/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)7295	12/12/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0013
JO L 005 09.01.2009, p. 0001 Résumé

Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

2008/0146(CNS) - 18/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 47 voix contre et 41 abstentions une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Niels **BUSK** (ADLE, DK), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Fruits et légumes d'origine communautaire : selon le Parlement, le programme ne devrait concerner que des fruits et légumes d'origine communautaire, choisis par la Commission et sélectionnés plus précisément par les États membres. La demande de la commission de l'agriculture de n'inclure que des produits frais a été rejetée par la plénière.

Critères de sélection : les fruits et les légumes sélectionnés devront satisfaire aux critères de fraîcheur maximale, de saisonnalité et de disponibilité à bas coût, sur la base de critères sanitaires, comme le plus faible pourcentage d'additifs artificiels et nocifs. Les produits locaux devront être privilégiés, afin d'éviter le transport inutile sur de longues distances et la pollution environnementale qu'il génère. Une attention particulière sera portée aux fruits et légumes biologiques et locaux, le cas échéant.

Budget : la Commission européenne propose d'allouer au programme 90 millions d'euros par année scolaire. Pour les députés, ce budget équivaudrait à un morceau de fruit par semaine, 30 semaines par an, pour les enfants de 6 à 10 ans, ce qui est insuffisant pour modifier une

habitude alimentaire ou influer sur la santé publique. Le Parlement demande que la contribution communautaire soit portée à **500 millions d'euros par année scolaire**. Il estime également que le programme ne devrait pas être limité aux enfants scolarisés de 6 à 10 ans et qu'il devrait s'adresser aussi aux **établissements préscolaires**.

Stratégie : les États membres devront élaborer une stratégie au niveau national ou régional pour la mise en œuvre du programme pour tenir compte de l'exploitation des conditions du sol et du climat de la production de fruits et légumes. Dans ce contexte, il convient d'assurer la préférence communautaire de ces produits. Les États membres détermineront dans leur stratégie, notamment : a) les produits à distribuer, sachant qu'il s'agit de produits de saison et de production locale ; b) les tranches d'âge de la population scolaire bénéficiaire ; c) les centres d'éducation destinataires du programme. Conformément à des critères objectifs, les États membres devront accorder la priorité aux fruits et légumes traditionnels issus de la production locale, et soutenir les petites exploitations agricoles dans la mise en œuvre du programme.

Mesures d'accompagnement : celles-ci devront inclure des conseils sanitaires et diététiques, des informations adaptées à l'âge des élèves sur les bienfaits des fruits pour la santé, ainsi que des informations sur les spécificités de l'agriculture biologique. En outre, les projets pilotes, menés à titre expérimental sur un faible nombre d'établissements scolaires et pour une période limitée dans le temps, ne doivent pas être considérés comme des programmes nationaux visés au règlement.

Rapport : le rapport sur l'application du programme devra également examiner : a) dans quelle mesure le choix d'un cofinancement national via une contribution des parents a influencé la portée et l'efficacité du programme; b) la pertinence et l'effet des mesures nationales d'accompagnement, à savoir l'encadrement du programme de distribution de fruits frais à l'école et les informations sur une alimentation saine, sur le programme scolaire national.

Finalité du programme : dans un nouveau considérant, le Parlement rappelle que le programme devrait être clairement identifié comme une initiative de l'Union européenne visant à lutter contre l'obésité et à développer le goût chez les jeunes. Ce programme devrait également permettre, par le biais de programmes éducatifs appropriés, de sensibiliser les enfants aux différents cycles des saisons. À cette fin, les autorités éducatives devraient en priorité assurer la distribution de fruits de saison, en privilégiant une gamme diversifiée de fruits afin que les enfants puissent découvrir des saveurs différentes.

Complémentarité : le programme ne doit pas remplacer les moyens nationaux déjà investis pour le financement des programmes pluriannuels existants en faveur de la consommation de fruits à l'école ou d'autres programmes de distribution dans les écoles qui comprennent des fruits. Le financement communautaire devrait être de nature complémentaire et être réservé aux nouveaux programmes ou à l'extension des programmes actuels.

Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

2008/0146(CNS) - 18/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 13/2009 du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

CONTENU : le règlement vise à permettre le cofinancement de programmes de distribution de fruits et légumes à l'école grâce à la mise en place un programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école. Ce programme vise à accroître de manière durable la part des fruits et légumes dans le régime des enfants, à l'âge où ils acquièrent leurs habitudes alimentaires et ainsi contribuer à la lutte contre l'épidémie d'obésité.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- les enfants de 6 à 10 sont la cible privilégié du programme mais les États membres pourront étendre la distribution aux crèches, autres établissements préscolaires ainsi que les écoles primaires et secondaires ;
- les États membres qui voudront améliorer le programme pourront, en sus de l'aide communautaire, octroyer une aide nationale pour la distribution des produits précités et pour le financement de certains coûts connexes. Ils pourront donc accorder des aides nationales pour financer les mesures d'accompagnement ;
- les États membres pourront choisir parmi les fruits et légumes frais ou transformés y compris les bananes, en fonction de critères objectifs incluant la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales ; à cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits d'origine communautaire ;
- l'aide communautaire est fixée à **90 millions EUR par année scolaire** ;
- l'aide ne pourra pas excéder 50% des coûts de distribution et coûts connexes visés (75% de ces coûts dans les régions de cohésion et dans les régions ultrapériphériques), ni couvrir d'autres coûts que les coûts de distribution et coûts connexes que ceux explicitement mentionnés dans le règlement ;
- compte tenu du cadre budgétaire circonscrit, les États membres peuvent faire appel à des contributions du secteur privé ;
- enfin, un programme national déjà en place ne sera pas éligible, sauf si l'État membre concerné souhaite étendre le programme en question ou en accroître l'efficacité.

Le programme s'appliquera à compter de l'année scolaire 2009/2010 et la Commission présentera avant le 31 août 2012 au Conseil et au Parlement un rapport sur sa mise en œuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/01/2009.

Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

2008/0146(CNS) - 08/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la consommation de fruits et légumes dans le cadre d'une alimentation saine est encouragée dans le Livre blanc de la Commission intitulé «Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité» (voir INI/2007/2285), qui souligne la nécessité d'une action cohérente au niveau européen et attire l'attention sur le rôle que la PAC pourrait jouer en contribuant à déterminer le régime alimentaire européen, au regard notamment de la lutte contre l'obésité et la surcharge pondérale. Lors de l'approbation de la réforme de l'OCM dans le secteur des fruits et légumes, le Conseil a invité la Commission à présenter un projet pour la distribution de fruits à l'école fondé sur une étude d'impact des bénéfices, de la fonctionnalité et des coûts administratifs d'un tel programme». Dans son rapport sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice financier 2008, le Parlement européen a également réaffirmé son engagement en faveur d'une dotation budgétaire appropriée pour la distribution dans les écoles de fruits et légumes.

CONTENU : l'objectif général d'un programme en faveur de la consommation de fruits (et légumes) dans les écoles à l'échelle de l'Union européenne est de créer un cadre d'action et de financement pour les initiatives des États membres qui visent à augmenter durablement la part des fruits et légumes dans l'alimentation des enfants, à un moment où se forment leurs habitudes alimentaires. Ce programme représenterait un investissement pour l'avenir, puisqu'il permettrait d'éviter ou de réduire les dépenses de santé liées à une mauvaise alimentation. En outre, les effets positifs sur la consommation concourraient à la réalisation des objectifs de la PAC. Étant donné que l'obésité est particulièrement répandue dans les groupes sociaux défavorisés, le programme en faveur de la consommation de fruits à l'école aurait des répercussions sociales positives en réduisant les inégalités sur le plan de la santé.

Dans ce contexte, la Commission propose, sur la base d'une analyse d'impact, d'élaborer un programme en faveur de la consommation de fruits comprenant les éléments suivants:

Distribution gratuite de fruits et légumes dans les écoles : une aide communautaire serait octroyée afin de cofinancer la distribution, dans les établissements scolaires, de fruits et légumes aux élèves de la catégorie d'âge cible visée, celle des 6 à 10 ans, ainsi que la logistique, le suivi et l'évaluation qui y sont liés. À cette fin, il est proposé de prévoir une dotation budgétaire totale de **90 Mios EUR** dans le cadre du règlement (CE) n° 1234 /2007 du Conseil. Ces ressources permettraient de développer les programmes de distribution de fruits qui existent déjà dans certains États membres et de mettre en place de tels programmes dans les États membres qui n'en disposent pas, souvent en raison de moyens budgétaires limités. Le taux de cofinancement communautaire serait de 50 %, et de 75 % dans les régions de convergence.

Mesures d'accompagnement : les États membres seraient tenus d'élaborer une stratégie au niveau national ou régional, en concertation avec les autorités publiques chargées de la santé et de l'éducation, l'industrie et les parties intéressées. Cette stratégie devrait définir la meilleure manière de mettre en œuvre un programme de distribution de fruits dans les écoles et de l'intégrer dans le programme éducatif. Dans le cadre de la mise en œuvre, il serait obligatoire de mettre en évidence la participation de l'Union européenne. Les mesures d'accompagnement seraient essentiellement financées par les États membres.

Activités de mise en réseau : elles sont destinées à encourager l'échange d'informations et de connaissances entre les acteurs du programme en faveur de la consommation de fruits et à sensibiliser davantage le public (deuxième option, relative à la mise en réseau). La dotation prévue à cet effet devrait atteindre 1,3 Mio EUR.

Promotion des produits agricoles : dans le cadre de la promotion des produits agricoles prévue par l'Union européenne, les États membres pourraient mettre en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires, visant à sensibiliser le public aux effets bénéfiques de la consommation de fruits et légumes. La récente réforme du secteur des fruits et légumes a accru de 6 Mios EUR le budget indicatif concernant la promotion de ces produits.

Suivi et évaluation : aux fins d'étudier l'efficacité du programme et de procéder à l'échange des «meilleures pratiques», le suivi et l'évaluation doivent faire partie intégrante d'un programme de l'Union européenne.

Par conséquent, tous les programmes devront comprendre les trois éléments suivants:

- la distribution gratuite de fruits (et/ou de légumes) dans les établissements scolaires,
- une série de mesures d'accompagnement,
- un suivi et une évaluation.

Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

2008/0146(CNS) - 18/11/2008

Le Conseil a trouvé un **accord politique** sur la proposition visant à permettre le cofinancement de programmes de distribution de fruits et légumes à l'école. Ce programme devrait contribuer à encourager à accroître de manière durable la part des fruits et légumes dans le régime des enfants, à l'âge où ils acquièrent leurs habitudes alimentaires et ainsi contribuer à la lutte contre l'épidémie d'obésité. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- les enfants de 6 à 10 sont la cible privilégié du programme mais les États membres pourront étendre la distribution aux crèches, autres établissements préscolaires ainsi que les écoles primaires et secondaires ;

- les États membres voulant aller encore plus loin pourront, en sus de l'aide communautaire, octroyer une aide nationale pour la distribution des produits précités et pour le financement de certains coûts connexes. Ils pourront donc accorder des aides nationales pour financer les mesures d'accompagnement ;
- les États membres pourront choisir parmi les fruits et légumes frais, ou transformés y compris les bananes, en fonction de critères objectifs incluant la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits d'origine communautaire ;
- l'aide communautaire est fixée à 90 millions EUR par année scolaire. Elle ne pourra pas excéder 50% des coûts de distribution et coûts connexes visés (75% de ces coûts dans les régions de cohésion et dans les régions ultrapériphériques), ni couvrir d'autres coûts que les coûts de distribution et coûts connexes que ceux explicitement mentionnés dans le règlement ;
- le programme s'appliquera à compter de l'année scolaire 2009/2010 et la Commission présentera avant le 31 août 2012 au Conseil et au Parlement un rapport sur sa mise en œuvre.

Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

2008/0146(CNS) - 29/09/2008

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la proposition visant à permettre le cofinancement de programmes de distribution gratuite de fruits et légumes à l'école.

L'ensemble des délégations partage l'approche pédagogique et nutritionnelle mais les ministres ont souhaité préciser quelques aspects politiques de la proposition, sur la base d'un questionnaire élaboré par la Présidence.

Concernant les aspects liés au financement et au budget du dispositif proposé, un grand nombre de délégations préféreraient une dotation budgétaire plus ambitieuse, afin de couvrir notamment les frais connexes (coûts administratifs, transport). La plus grande flexibilité est souhaitée quant au choix des populations cibles ou des produits éligibles, qui selon plusieurs ministres pourrait revenir à l'échelon régional ou local.

Le principe d'additionnalité, la possibilité de poursuivre les programmes nationaux initiés avant l'entrée en application du nouveau règlement, sont également des préoccupations récurrentes exprimées par les ministres.

Enfin, s'agissant de l'origine des produits concernés par le dispositif, une large majorité de délégations souhaite privilégier une origine communautaire, à l'instar de ce qui est en place pour le régime de distribution de lait à l'école. Cependant, certaines délégations, comme la représentante de la Commission, restent ouvertes sur cette question, notamment pour tenir compte de la disponibilité saisonnière ou géographique de certains fruits (banane).